

je dis qu'il y a sûrement, dans le Code, un article stipulant qu'une personne peut être appelée à aider la police. C'est ce qui fait que, dans bien des cas, la loi au Canada et en Grande-Bretagne diffère de la loi américaine. Si le bill est simplement rédigé de manière à permettre de présenter une mesure d'un certain genre à la Chambre, notre situation n'est guère défendable, mais s'il vise à protéger les agents de police, je tiens, comme député, à avoir l'assurance que si ces agents de police sont protégés, quiconque assume la responsabilité d'un agent de la paix est aussi protégé.

Si M. A., qui se trouve dans une banque, est appelé à aider un agent de police à effectuer une arrestation, ce qu'il est de son devoir de faire selon la loi, et qu'il est tué, l'accusé trouvé coupable de meurtre qualifié devient-il passible de la peine de mort? Je réponds non, bien entendu. Ce simple citoyen n'est pas un employé. Voici ce qui découle du bill: Si quelqu'un tue un agent de police, il est passible de la peine de mort mais si un simple citoyen, appelé à assumer la même responsabilité, est tué, alors son assassin n'est passible que de l'emprisonnement à perpétuité. En outre, après avoir été incarcéré pendant dix ans, un mois et un jour, ou quelque autre période, il sera peut-être remis en liberté.

Pourquoi ne pas inclure dans ce bill une disposition visant à protéger le simple citoyen en pareille circonstance? Si la mesure n'est qu'un simple compromis par rapport à l'abolition complète de la peine de mort, j'y vois dans l'ensemble—soit dit sans mettre en cause le ministre non plus que son intelligence—une tentative malhonnête. J'emploie ce mot au sens le plus favorable et non au sens péjoratif. Si c'est tout ce que le ministre tente de faire, c'est-à-dire abolir la peine capitale, alors l'insertion de petites parcelles de protection n'est rien moins qu'un mauvais service qu'il rend et l'abandon de ses responsabilités. Voilà ce que j'en pense.

• (4.50 p.m.)

M. Martin: Monsieur le président, en ce qui a trait à la discussion qui vient d'avoir lieu, j'aimerais suggérer aux députés d'examiner cet article de plus près. Tout le raisonnement du député de Bow-River se fonde sur une situation exceptionnelle où, dans une banque, un bandit armé tient tout le monde en respect tandis que l'agent de police demande au Citoyen un Tel de lui aider à faire une arrestation. Selon la thèse du député, il est évident que ce citoyen court un danger terrible, car le bandit sait que s'il fait

feu sur l'agent de police, il sera pendu, tandis que s'il tire sur le citoyen, il sera condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans, huit mois et quelques jours. Cet argument me semble stupide, au point de friser le ridicule. Nous devrions en rester là. (*Exclamations*)

M. Smith: Monsieur le président, le solliciteur général a déclaré qu'il ne veut pas ajouter d'autres catégories aux exceptions. Je crois que nous pourrions résoudre cette difficulté très aisément si nous prenons le temps de donner une définition meilleure de ce qu'on entend par «ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique». Il serait très simple d'inclure dans cette catégorie les personnes qui sont forcées temporairement d'appliquer la loi.

M. Bigg: Monsieur le président, à titre d'ancien officier de police, je dois dire que j'ai été souvent gêné de ce que la loi n'ait pas été clarifiée sur ce point. Nous devrions prendre ici le temps nécessaire de clarifier la loi. Nous ne pouvons plus nous en remettre à la «common law» d'Angleterre, depuis la célèbre cause de voyeurisme qui s'est rendue jusqu'en Cour suprême. Le tribunal avait affirmé alors que la «common law» d'Angleterre n'était plus valide, sauf en rappel des principes directeurs. Je ne crois pas que le rappel des principes directeurs suffise à satisfaire les objectifs de ce projet de loi.

Il importe de tirer la chose au clair. Mon collègue de Bow-River a bien raison, dans bien des cas l'interprétation de la loi compte plus que la loi elle-même. Pourquoi ne pas réserver cet article, ou ne pas faire ce que peut exiger le protocole, jusqu'à ce que ce passage soit éclairci une fois pour toutes? Après, les tribunaux sauront ce que nous entendons par personne «employée» à titre d'agent de la paix.

Sauf erreur, dès que quelqu'un, à ma demande, m'aide à m'acquitter de mes fonctions de policier, il devient en réalité un agent de la paix, qu'il soit ou non payé. Si une personne est appelée à aider un agent de police à faire une arrestation pour le maintien de la paix, de fait, cette personne agit comme agent de la paix, et qu'elle soit rémunérée ou non n'importe pas. Qu'il me soit permis de citer un exemple. Si, à titre de sergent de police, j'étais blessé dans l'exercice de mes fonctions et tendais mon revolver à un particulier que j'aurais appelé à mon secours, ce particulier deviendrait certainement au moins un agent de la paix, sinon un agent de